Réception par le Préfet : 09-07-2024 Publication le : 10-07-2024



## République Française Collectivité Territoriale de Martinique Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 30 MAI 2024

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT Secrétaire : Gilbert COUTURIER Date de convocation : 17 mai 2024 Nombre de conseillers en exercice : 53 Nombre d'élus présents pour ce point : 29

Nombre de procuration : 16

Extrait n°CC-05-2024-112

Objet : Fonctionnement des Commissions - Amélioration des procédures.

## **ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Maurice BONTÉ, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Patricia Athanase PALMONT, George GÉLIE, Gilbert COUTURIER, Sylvie PALCY, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Claude Rémy HARNAIS, Gwladys COLER, Joël Christine LINORD, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Robert DULYMBOIS, Sylvain HOCHE, Bruno Nestor AZÉROT, Jean-Hugues MOMPHILE, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN.

En cours de séance : Félix ISMAIN

#### **AVAIENT DONNÉ PROCURATION:**

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia PALMONT, Thierry MARÉCHAL à George GELIE, Kristelle RISAL à Gilbert COUTURIER, Justin PAMPHILE à Olivier JEAN-DENIS, Germain DUTON à Christian PALIN, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Joël Christine LINORD, Georgette RANGOLY à Claude Rémy HARNAIS, Belfort BIROTA à Robert DULYMBOIS, Fabienne LABRANCHE-GROUGI à Bruno Nestor AZEROT, Jean-Baptiste ROTSEN à Jean-Hugues MONPHILE, Violaine DIAZ à Sarah ANGAMA, Patrick BONIFACE à Josette MASSOLIN, Christian RAPHA à Jonathan TABAR, Nicolas TELLE à Paulette RAPON, Annick CHARLEC à Patricia Marie GUION-FIRMIN.

En cours de séance : Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN.

# **ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS:**

Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Stéphane LORDELOT, Pamela PATRON, Laura LITADIER épse VILLET, Chantal MAIGNAN, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.

Réception par le Préfet : 09-07-2024 Publication le : 10-07-2024

#### Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) est très attachée au respect des avis émis par les Commissions ;

**Considérant** qu'en l'état actuel des délibérations de l'EPCI, c'est la Commission mixte Subvention-Finances, qui, après avis des Commissions thématiques, émet un avis sur l'opportunité et le plan de financement des projets avant décision du Bureau Communautaire :

**Considérant** que cette disposition peut amener les Commissions thématiques à s'interroger sur leur rôle eu égard à celui assigné à la Commission mixte Subvention-Finances;

Considérant que sans modifier les prérogatives de la Commission mixte Subvention-Finances, il paraît souhaitable d'étendre explicitement la possibilité d'émettre des avis d'opportunité à toutes les Commissions thématiques. Cette disposition peut permettre d'enrichir le débat et les propositions avant examen par le Bureau Communautaire;

**Considérant** qu'une difficulté peut se poser cependant pour l'instance délibérante (Bureau ou Conseil Communautaire le cas échéant), quand les avis rendus par les Commissions sont divergents ;

Considérant qu'au moins 3 options sont envisageables :

- 1- Les Elus définissent le type de dossiers qu'il serait préférable d'examiner en Commission mixte tripartite Finances-Subvention-Commission thématique,
- 2- Les Commissions mixte Subvention-Finances, d'une part, et thématique d'autre part, se concertent avant le Bureau Communautaire ou le Conseil Communautaire afin d'avoir une position commune ou de compromis,
- 3- Les avis des Commissions, éventuellement divergents, sont maintenus et communiqués au Bureau Communautaire et le cas échéant au Conseil Communautaire, laissant aux instances délibérantes le soin de se prononcer en toute connaissance de cause ;

Considérant qu'il paraît judicieux, dans le cadre du fonctionnement des commissions, d'envisager une procédure spécifique à utiliser en cas d'urgence ;

Réception par le Préfet : 09-07-2024 Publication le : 10-07-2024

Considérant la proposition de procédure d'urgence suivante :

### 1 - Principes de base

1-1-Nécessité de définir le caractère d'urgence (en faisant la différence entre urgence et retard). L'urgence peut être signalée par l'administration mais devrait être tranchée par les élus.

L'urgence caractérise une situation inconnue jusqu'à sa survenance, et qui peut entrainer un préjudice grave ou irréparable s'il n'y est pas porté solution à très bref délai.

Le retard suggère que l'action est réalisée ou sollicitée au-delà du délai raisonnable ou contractuel initialement fixé, et sans qu'une cause réelle et sérieuse ne permette de le justifier.

Il est donc important de différencier urgence et retard pour éviter que tous les dossiers ne soient traités en urgence, avec les difficultés associées, notamment en termes de plan de charge pour les services et les Elus.

1-2- Intérêt d'utiliser une procédure d'urgence dédiée et actée au préalable: Le réflexe consistant à ignorer ou contourner une procédure « normale existante », pour traiter une urgence, n'est pas recommandé, car potentiellement source de risque (juridique, financier...) ou d'erreur.

#### 2 - La procédure :

#### 2-1- Signalement de l'urgence :

L'urgence est signalée par mail au cabinet du Président de CAP Nord Martinique par le Président de la Commission concernée, avec copie au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint ou Directeur concerné.

2-2- Le délai de convocation et de transmission des dossiers en procédure d'urgence :

Le délai de convocation est ramené de 5 jours en procédure normale à 2 jours en procédure d'urgence.

Les dossiers peuvent être :

- Remis et présentés en séance,
- Présentés sans être entièrement finalisés (les élus doivent valider le niveau de finalisation minimum attendu, pour autant qu'il soit compatible avec un traitement administratif suffisant à défaut d'être idéal). Le cas échéant, il peut être convenu qu'un avis est rendu sous réserve de la production dans un délai fixé, des éléments permettant de finaliser ledit avis.

Réception par le Préfet : 09-07-2024 Publication le : 10-07-2024

Autres aspects destinés à conforter la procédure d'urgence :

- Intégration de la procédure d'urgence dans le règlement intérieur des commissions thématiques et le cas échéant dans le règlement intérieur de CAP Nord Martinique,
- Établir un règlement intérieur incluant une procédure d'urgence pour les autres commissions, notamment commission mixte finances subvention et commission emploi-affaires sociales ;

Considérant que les membres du Bureau Communautaire réunis le 25 avril 2024 ont émis un avis favorable sur :

- L'extension de la possibilité d'émettre des avis d'opportunité à l'ensemble des Commissions thématiques,
- Les enveloppes budgétaires disponibles seront portées à la connaissance des Commissions thématiques,
- L'option 2 proposée : les Commissions mixte Subvention-Finances d'une part, et thématiques d'autre part, se concertent avant le Bureau Communautaire ou le Conseil Communautaire le cas échéant afin d'avoir une position commune ou de compromis,
- La procédure d'urgence proposée ;

Après en avoir délibéré

À la majorité,

Réception par le Préfet : 09-07-2024 Publication le : 10-07-2024

## DÉCIDE

#### Article 1:

**D'approuver** l'extension explicite de la possibilité d'émettre des avis à l'ensemble des commissions thématiques de CAP Nord Martinique.

## Article 2:

**D'approuver** la possibilité pour la commission mixte Subvention -Finances, d'une part et la commission thématique concernée, d'autre part, en cas d'avis divergents, de se concerter avant le Bureau Communautaire ou le Conseil Communautaire afin d'avoir une position commune ou de compromis (option 2).

#### Article 3:

**D'approuver** le principe de la communication aux commissions thématiques du montant de l'enveloppe budgétaire dont elles disposent.

#### Article 4:

D'adopter la procédure d'urgence présentée supra.

#### Article 5:

**D'autoriser** le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Article 6:

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Martiniqu

Vote
Pour: 38
Contre: 01
Abstention: 06

Abstention déclarée : 06 Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 05 juillet 2024

Bruno Nestor AZEROT

Président